SYNDICAT MIXTE

du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN

STATUTS

Janvier 2009

Syndicat Mixte du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan - STATUTS

Article 1 : Dénomination

En application des articles L 5711–1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est créé un SYNDICAT MIXTE fermé compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), qui prend la dénomination de :

« ***Syndicat Mixte du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan*** ».

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet les compétences énumérées à l'article L122-1 du code de l'urbanisme, et notamment :

- l'élaboration, la validation, le suivi de l'exécution, l'évaluation ainsi que la révision du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan,
- l'organisation des modalités de concertation du SCOT,
- la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre. Il se prononce sur l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future jusqu'à l'approbation du SCOT,
- l'élaboration de schémas de secteur territoriaux et/ou thématiques et leur mise en cohérence.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra ainsi :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les Pays, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT,
- participer à l'élaboration d'une démarche « inter-SCOT » avec les SCOT limitrophes, facilitant la mise en œuvre d'une coordination entre des SCOT situés dans un espace géographique où les interdépendances sont fortes.
- recueillir l'avis de tout organisme ou personne ressource ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Le syndicat mixte est également compétent pour agir et défendre par et sur tous recours et actions gracieux et contentieux ayant trait aux documents dont il a la responsabilité.

Article 3 : Siège social

Le siège du syndicat mixte est fixé à Audun-le-Roman, dans les locaux de la communauté de communes du pays Audunois.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article L 122-14 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Collectivités adhérentes

Ce syndicat est créé entre les communautés de communes et les communes suivantes, toutes incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan fixé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 et mis à jour par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 :

- Communauté de communes du pays Audunois
- Communauté de communes du pays de Briey
- Communauté de communes des deux Rivières
- Communauté de communes du Jarnisy
- Communauté de communes de l'EPCI du Bassin de Landres
- Communauté de communes du pays de Longuyon
- Communauté de communes de l'Agglomération de Longwy
- Communauté de communes du Mad à l'Yron
- Communauté de communes du pays de l'Orne
- Commune de Batilly
- Commune de Fillières
- Commune de Saint-Ail
- Commune de Tiercelet
- Commune de Villers-la-Montagne

Article 6 : Composition du Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués des différentes collectivités adhérentes, telles que définies à l'article 5.

Le nombre de délégués représentant chaque collectivité adhérente du syndicat est fixé à un par collectivité ou groupements de communes, auquel s'ajoute un délégué supplémentaire par tranche entière de 2 800 habitants (population totale avec double comptes).

Chaque membre du syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au comité syndical ou au bureau avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter de procuration.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 7 : Modalité de fonctionnement – Quorum

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en assemblée ordinaire, sur un ordre du jour préparé par le Président et examiné préalablement par le bureau. Il peut se réunir également sur demande motivée d'au moins un tiers des délégués dans un délai maximal de trente jours.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence de plus de la moitié de ses délégués.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité est convoquée par le Président dans un délai de cinq jours francs suivant la date de la première réunion. Le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus d'un pouvoir.

Article 8 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les ressources du syndicat comprennent :

- La contribution des membres est déterminée lors du vote du budget ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat, y compris, éventuellement, la vente de biens immobiliers ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions, dotations et apports de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional de Lorraine, du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, des communes et des EPCI ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les autres recettes éventuelles.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

ANNEXE

Calcul du nombre de délégués

Règle de calcul :
1 délégué par commune ou EPCI, plus un délégué supplémentaire par tranche entière de 2 800 habitants.
1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

Membres	***Population****	***Délégués titulaires***	***Délégués suppléants***
CC de l'Agglomération de Longwy	55 800	20	20
CC du Pays de l'Orne	22 869	9	9
CC du Jarnisy	19 158	7	7
EPCI du Bassin de Landres	14 961	6	6
CC du Pays de Briey	10 151	4	4
CC du pays de Longuyon	8 713	4	4
CC du Pays Audunois	8 560	4	4
CC des Deux Rivières	6 746	3	3
CC du Mad à l'Yron	3 134	2	2
Villers la Montagne	1 488	1	1
Batilly	1 314	1	1
Tiercelet	634	1	1
Fillières	470	1	1
Saint Ail	325	1	1
Total	**154 323**	**64**	**64**

* : Populations totales avec doubles comptes légales en vigueur à compter du 1er janvier 2009